131052/EU XXV. GP
Eingelangt am 01/02/17

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er février 2017
(OR. fr)

6161/96
DCL 1

UD 37
AND 7

DÉCLASSIFICATION

du document:	6161/96 RESTREINT
en date du:	26 mars 1996
Nouveau statut:	Public
Objet:	Préparation de la deuxième réunion du comité de coopération douanière CE-Andorre

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

www.parlament.gv.at

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 26 mars 1996

6161/96

RESTREINT

UD 37
AND 7

RESULTATS DES TRAVAUX

de coordination au sein du Groupe des questions économiques

en date du 21 mars 1996

n° doc. préc.: 6010/96 UD 35 AND 6

Objet :Préparation de la deuxième réunion du comité de coopération douanière CE-Andorre

Conformément aux conclusions dégagées lors de la réunion du 14 mars 1996, les représentants des Etats membres et de la Commission, réunis au sein du Groupe des questions économiques, ont repris l'examen de certains problèmes laissés ouverts concernant la préparation de la réunion citée en objet([1]) (cf. document 6010/96). Le Groupe a dégagé à cet égard les conclusions reprises ci-après.

([1])Le Groupe a pris note du fait que la 2ème réunion du Comité de coopération douanière CE-Andorre prévue pour le 26 mars 1996 a été reportée, à la demande d'Andorre, à une date ultérieure.

www.parlament.gv.at

DECLASSIFIED

1. Adaptation dans le domaine de la circulation des marchandises (point 2.3 de l'ordre du jour annoté)

Le Groupe a noté que les délégations qui avaient adopté une attitude réservée lors de la réunion du 14 mars 1996 faisaient preuve d'ouverture à ce sujet; en particulier pour la délégation espagnole, la partie andorrane devrait démontrer qu'elle dispose de l'infrastructure nécessaire, y compris en ce qui concerne les instruments de politique commerciale; pour la délégation française l'attention de la partie andorrane devra être attirée sur les obligations qui s'attache à l'application dudit régime qui implique l'organisation spécifique de contrôles et la mise en place d'un suivi des titres de transit.

2. Assistance administrative mutuelle (point 3 de l'ordre du jour annoté)

Le Groupe est convenu, à l'issue d'un bref échange de vues, que

-le projet de décision modifiant et remplaçant les décisions 6/91 et 1/95 devra, en annexe, tenir compte quant à son contenu de la dernière version du projet du protocole en matière d'assistance mutuelle dans le domaine douanier qui a été mis au point par le Groupe lors de sa réunion du 7 novembre 1995 dans le cadre de l'accord CE-îles Féroé([2]) (cf. document 11420/95); les services de la Commission ont dès lors été invités à élaborer une nouvelle version de l'annexe en question ;

([2])Le dernier texte mis au point correspond au texte de l'annexe VII du projet de décision 1/95 du Conseil d'Association CE-Turquie (document 7092/95) et, mutatis mutandis, aux dispositions retenues en matière de confidentialité et d'échanges de données à caractère personnel dans le cadre des accords conclus avec les pays du Pacte andin concernant les précurseurs de drogues.

www.parlament.gv.at

DECLASSIFIED

-les déclarations figurant au compte-rendu de cette réunion du 7 novembre 1995 ainsi que les déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil reprises à l'annexe II du document 11420/95 devront être également reproduites dans le cas d'espèce.

DECLASSIFIED